

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 233 du 21 août 2020 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le livre VII, titre 1 relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail (D227).

I. PROJET D'ARRETE ROYAL SOUMIS POUR AVIS ET SON CONTEXE

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis

Par lettre du 23 juin 2020, adressée au Président du Conseil Supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil Supérieur dans un délai de deux mois, sur un projet d'arrêté royal modifiant le livre VII, titre 1 relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail.

Ce projet d'arrêté royal vise la transposition de la directive (UE) 2019/1833 du 24 octobre 2019 modifiant les annexes I, III, V et VI de la directive 2000/54/CE en ce qui concerne des adaptations purement techniques et la directive (UE) 2020/739 du 3 juin 2020 modifiant l'annexe III de la directive 2000/54/CE en ce qui concerne l'inscription du SARS-CoV-2 sur la liste des agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme et modifiant la directive (UE) 2019/1833.

La directive (UE) 2019/1833 actualise la liste des agents biologiques et apporte des modifications techniques.

Le texte de cette directive, y compris sa motivation (« considérants ») peut être consulté e.a. sur le site de EUR-Lex :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019L1833> .

Ci-dessous, les « considérants » 4 à 8 :

« 4) La directive 2000/54/CE énonce des règles visant à protéger les travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des agents biologiques au travail, y compris par la prévention de ces risques. La directive 2000/54/CE s'applique aux activités dans lesquelles des travailleurs sont exposés, ou sont potentiellement exposés, à des agents biologiques dans le cadre de leur travail et indique les mesures à prendre dans le cas d'une activité susceptible d'impliquer un risque d'exposition à des agents biologiques, pour déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs à des agents biologiques.

5) Étant donné que les résultats d'une évaluation des risques peuvent révéler une exposition non intentionnelle à des agents biologiques, il pourrait y avoir d'autres activités professionnelles non incluses dans l'annexe I de la directive 2000/54/CE qui devraient également être prises en considération. Par conséquent, la liste indicative d'activités figurant dans l'annexe I de la directive 2000/54/CE devrait être modifiée pour inclure une formule introductive visant à préciser la nature non exhaustive de la liste.

6) L'annexe III de la directive 2000/54/CE donne la liste des agents biologiques connus pour infecter les humains, classée selon leur niveau de risque d'infection. Conformément à la note introductive 6 de ladite annexe, la liste devrait être modifiée pour tenir compte des dernières connaissances en ce qui concerne les progrès scientifiques qui ont apporté des changements significatifs depuis la dernière actualisation de la liste, en particulier en ce qui concerne la taxonomie, la nomenclature, la classification et les caractéristiques des agents biologiques, et de l'existence de nouveaux agents biologiques [e.a. virus du SARS et virus du MERS].

7) Les annexes V et VI de la directive 2000/54/CE énoncent les mesures et niveaux de confinement pour les laboratoires, les installations hébergeant des animaux et l'industrie. Les annexes V et VI devraient être modifiées et restructurées afin de les aligner sur et de prendre en compte les mesures de confinement et autres mesures de protection incluses dans la directive 2009/41/CE ...

8) Dans la préparation de la présente mise à jour des annexes I, III, V et VI de la directive 2000/54/CE, il a été tenu compte de la nécessité de maintenir les niveaux existants de protection des travailleurs qui sont exposés ou potentiellement exposés à des agents biologiques dans le cadre de leur travail, et d'assurer que les modifications tiennent uniquement compte des progrès scientifiques dans le domaine, requérant des adaptations au lieu de travail, qui sont de nature purement technique. ».

La directive (UE) 2020/739 insère le « *Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2)* » dans la liste des agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme et le classe dans le groupe de risque 3.

Le texte de cette directive, y compris sa motivation (« considérants ») peut être consulté e.a. sur le site de EUR-Lex :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020L0739> .

Ci-dessous, quelques « considérants » :

« (1) L'Union s'efforce de maintenir ses normes élevées pour assurer une protection adéquate de la santé des travailleurs, ce qui est particulièrement pertinent dans le contexte d'une pandémie mondiale. La flambée de COVID-19, une nouvelle maladie à coronavirus, a touché tous les États membres depuis le début de l'année 2020. Elle est source de perturbations majeures pour tous les secteurs et services et a des effets directs sur la santé et la sécurité de tous les travailleurs dans l'ensemble de l'Union.

(2) Le respect et l'application stricts des dispositions nationales transposant les règles de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail sont plus que jamais essentiels. La directive 2000/54/CE énonce des règles visant à protéger les travailleurs ...

(4) En octobre 2019, la directive (UE) 2019/1833 de la Commission ... a modifié l'annexe III de la directive 2000/54/CE, notamment en y ajoutant un grand nombre d'agents biologiques, dont le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (virus du SRAS) et le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (virus du MERS).

*(5) Le virus appelé « coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 », ou « SARS-CoV-2 », qui a provoqué la flambée de COVID-19, présente de grandes similitudes avec le virus du SRAS et celui du MERS. Compte tenu des données épidémiologiques et cliniques disponibles concernant les caractéristiques du virus, telles que les modes de transmission, les caractéristiques cliniques et les facteurs de risque infectieux, **il convient d'ajouter de toute urgence le SARS-CoV-2 à l'annexe III de la directive 2000/54/CE, afin de garantir la protection adéquate et continue de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail.***

*(6) Le SARS-CoV-2 peut provoquer une maladie grave chez les populations humaines infectées et représente notamment un danger grave pour les travailleurs âgés et les personnes souffrant d'un problème médical sous-jacent ou d'une maladie chronique. Si aucun vaccin ou traitement efficace n'est actuellement disponible, des efforts considérables sont déployés à l'échelle internationale et un nombre important de candidats vaccins ont été identifiés jusqu'à présent. **Compte tenu des preuves scientifiques et des données cliniques les plus récentes ainsi que des conseils prodigués par les experts représentant tous les États membres, il convient de classer le SARS-CoV-2 comme agent pathogène chez l'homme du groupe de risque 3.** Plusieurs États membres ainsi que des États de l'AELE et d'autres pays tiers ont commencé à prendre des mesures concernant la classification du SARS-CoV-2 dans le groupe de risque 3.*

(7) En mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a publié des lignes directrices en matière de biosécurité biologique en laboratoire en ce qui concerne le nouveau coronavirus et les tests d'échantillons cliniques de patients infectés par le SARS-CoV-2 Les lignes directrices précisent que les travaux de diagnostic sans mise en culture, tels que le séquençage, peuvent être réalisés dans des installations ayant adopté des procédures équivalentes au niveau de confinement numéro 2 au moins (niveau de biosécurité 2, BSL-2), tandis que les travaux avec mise en culture faisant intervenir le SARS-CoV-2 devraient être menés dans des laboratoires de confinement dans lesquels la pression de l'air est inférieure à la pression atmosphérique (niveau de biosécurité 3, BSL-3). Afin de garantir une capacité suffisante ainsi que la continuité du travail capital effectué par les laboratoires de diagnostic dans toute l'Union, il convient de le préciser clairement dans l'annexe III de la directive 2000/54/CE.

(8) Compte tenu de la gravité de la pandémie mondiale de COVID-19 et du fait que chaque travailleur a droit à un environnement de travail sain, sûr et adapté, conformément au principe 10 du socle européen des droits sociaux ... , la présente directive devrait prévoir un délai de transposition de courte durée. Après une vaste consultation, un délai de transposition de 5 mois a été jugé approprié. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, les États membres sont encouragés, dans la mesure du possible, à mettre en œuvre la directive avant la date limite de transposition.

(9) La directive (UE) 2019/1833 a également modifié les annexes V et VI de la directive 2000/54/CE, qui énoncent les mesures et niveaux de confinement pour les laboratoires, les installations hébergeant des animaux et l'industrie. Afin d'offrir aux travailleurs le niveau de protection approprié, il y a également lieu d'avancer la date de transposition des modifications apportées à ces annexes en ce qui concerne l'exposition au SARS-CoV-2.

*(10) La Commission continuera à suivre de près la situation en ce qui concerne la flambée de COVID-19, y compris la mise au point d'un éventuel vaccin et la disponibilité de nouvelles données et preuves technologiques et scientifiques concernant le SARS-CoV-2. **Sur cette base, elle réexaminera, si nécessaire, la classification dans le groupe de risque établi par l'adoption de la présente directive.***

*(11) Il a été tenu compte de la nécessité de maintenir les niveaux existants de protection des travailleurs qui sont exposés ou risquent d'être exposés à des agents biologiques dans le cadre de leur travail, et de **faire en sorte que les modifications tiennent uniquement compte des progrès scientifiques dans le domaine, requérant des adaptations au lieu de travail qui sont de nature purement technique. ... ».***

La déclaration de la Commission (2020/C 212/03), à la suite de la présentation de la directive (UE) 2020/739 de la Commission au Parlement européen et au Conseil est consultable sur :

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020C0626\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020C0626(01)&from=EN)

Le projet d'arrêté royal soumis vise à remplacer l'annexe VII.1-1, l'annexe VII.1-2 et l'annexe VII.1-3 du code du bien-être au travail, pour transposer les directives précitées.

Tableau de concordance/concordantietabel	
Directive/Richtlijn 2000/54 (telle que modifiée par directive /zoals gewijzigd door de richtlijn 2020/739)	Code du bien-être au travail/ Codex welzijn op het werk (tel que modifié par le PAR/zoals gewijzigd door het OKB)
Ajout du SARS-CoV-2 dans l'annexe III/ Toevoeging van SARS-CoV-2 aan Bijlage III	Ajout du SARS-CoV-2 dans l'annexe VII.1-1/ Toevoeging van SARS-CoV-2 aan bijlage VII.1-1

Concernant l'entrée en vigueur prévue dans le projet d'arrêté royal :

Le projet d'arrêté royal ne mentionne pas de date d'entrée en vigueur spécifique.
L'arrêté royal entrera donc en vigueur le dixième jour qui suit la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge.
La directive (UE) 2019/1933 doit être transposée en droit belge pour le 20/11/2021 au plus tard.

La directive (UE) 2020/739 doit être transposée en droit belge pour le 24/11/2020 au plus tard.

Traitement du projet d'arrêté royal au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 24/06/2020 (PBW/PPT – D227 – BE 1464) et a été discuté lors des réunions du bureau exécutif des 26/06 et 15/07.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 15/07/2020 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail via une procédure électronique, qui débute le 29/07/2020 et prend fin le 21/08/2020 (PBW/PPT – D227 – 761).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis le 21/08/2020 via une procédure électronique.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LE 21 AOUT 2020

Le Conseil Supérieur rend un avis divisé sur le projet d'arrêté royal modifiant le livre VII, titre 1 relatif aux agents biologiques du code du bien-être au travail.

A. Point de vue des organisations représentatives des travailleurs :

1. Etat de la situation au 29/06/2020

1.1. Chiffres de Sciensano

- En Belgique 61 361 contaminations au Covid-19 ont été constatées au total, soit 1 contamination par 180 Belges. Cela concerne évidemment uniquement les contaminations constatées via un test.
- La catégorie des 20 à 60 ans comprend 28 307 contaminations dont 9529 hommes et 18 778 femmes.
- 17 725 personnes ont été hospitalisées en conséquence d'une contamination. Pour 15 301 de ces cas graves, il a été vérifié, par catégorie d'âges, si ces personnes présentaient des problèmes de santé existants préalablement (comorbidités). Dans le groupe des 16 à 44 ans, 1107 personnes (72,8%) des 1520 malades graves n'avaient pas de problème de santé préexistant. Chez les 45 à 54 ans, 1815 (42,4%) des 4280 hospitalisés étaient en bonne santé (chiffres hebdomadaires, bulletin épidémiologique du 26/06/2020).

- 9732 personnes sont décédées des conséquences de la contamination : 502 dans le groupe des 25 à 64 ans, dont 337 hommes et 165 femmes (remarque : concernant 2715 personnes décédées, leur âge n'est pas connu et pour 27,7% des décès, aucune information sur le sexe n'est disponible).

De plus, les organisations des travailleurs veulent faire remarquer que Sciensano, faute de données, ne rassemble aucune information sur le lien entre la profession et/ou le secteur et la survenance des contaminations ou maladies. Cette information est toutefois cruciale pour, entre autres, organiser la prévention de manière optimale.

1.2. Grande étude Corona, un projet de l'UAntwerpen en collaboration avec l'UHasselt, la KULeuven et l'ULB (Bruxelles).

- 51% (98 personnes) des participants à cette étude qui ont reçu un diagnostic COVID-19, soupçonnent fortement ou savent sûrement qu'elles ont contracté l'infection au travail.
24% renseignent le propre foyer comme source d'infection, 10 % un magasin.
Parmi les personnes qui ont contracté le virus au travail, un grand nombre est actif dans le secteur des soins de santé (59 personnes) mais 39 personnes ne sont pas actives dans le secteur des soins de santé.

2. Demande de classer le SARS-CoV-2 comme agent biologique du groupe 4 – les raisons

Selon l'article VII.1-3 du Code, un agent biologique du groupe 3 est un agent :

- *qui peut provoquer une maladie chez les humains ;*
- *et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ;*
- *il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité ;*
- *mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.*

Un agent biologique du groupe 4 est un agent :

- *qui provoque des maladies graves chez les humains ;*
- *et constitue un danger sérieux pour les travailleurs ;*
- *il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité ;*
- *il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.*

Lorsqu'on applique ces critères de classification au SARS-CoV-2, alors on pourrait décider sur base des deux premiers critères de le classer dans le groupe 3. Les deux derniers critères mènent à une classification dans le groupe 4. Il est clair qu'il y a une grande chance que le virus se propage dans la population, il n'existe actuellement aucun vaccin et, concernant l'affirmation selon laquelle il existe un traitement efficace, c'est contredit par les chiffres du nombre d'hospitalisations (presque 6000 enregistrés) et décès (plus de 500) dans le groupe d'âge de la population active.

Même si ces chiffres sont effrayants, ils ont été limités par les mesures sévères qui ont été rapidement imposées à l'ensemble de la population, aussi bien dans la sphère privée qu'au travail : la distance sociale, l'interdiction des déplacements et des contacts, la fermeture de secteurs entiers, l'obligation de télétravail, ... Sans ces mesures nécessaires, les chiffres auraient été encore plus dramatiques, ce qui plaide encore plus pour une classification dans le groupe 4. Les critères sévères pour l'évaluation du danger pour la santé publique et les mesures de lockdown radicales qui en sont la conséquence n'ont apparemment pas été prises en considération pour la classification comme agent biologique sur le lieu du travail.

Au minimum, il pourrait être conclu que le virus satisfait aux critères aussi bien du groupe 3 que du groupe 4. Ceci pris en considération, un classement dans la catégorie 4 peut être la seule solution correcte. L'article 18.3 de la directive européenne 2000/54/CE est claire à ce sujet :

« Si l'agent biologique à évaluer ne peut être classé nettement dans l'un des groupes définis à l'article 2, deuxième alinéa, il doit être classé dans le groupe de risque le plus élevé parmi les groupes envisageables. ».

La directive européenne applique le principe de précaution quand le danger ne peut pas être déterminé de façon univoque.

Les organisations de travailleurs ne demandent d'ailleurs pas de classer indéfiniment le SARS-CoV-2 dans le groupe 4. Quand un vaccin et/ou un traitement efficace existera/existeront et que la propagation du virus sera sous contrôle, le virus pourra être rapidement reclassé dans le groupe 3.

La Commission européenne a justifié le classement dans le groupe 3 également avec l'argument selon lequel les critères de classification ont été établis pour un travailleur « en bonne santé » et pas pour les travailleurs avec des problèmes de santé existants qui peuvent augmenter l'effet négatif du virus.

Ceci suggère que les conséquences pour les travailleurs « en bonne santé » sont limitées et qu'une classification plus sévère n'est pas justifiée.

La réalité balaie cet argument. Dans la catégorie d'âge de la population active, 5387 personnes ont été hospitalisées qui n'avaient aucun problème de santé existant.

Pour rappel, ces chiffres auraient été plus élevés sans les mesures sévères imposées par les autorités.

Indépendamment de ce chiffre convaincant, il faudrait plaider que les règles pour la protection des travailleurs doivent protéger tous les travailleurs et pas uniquement les travailleurs « en bonne santé ».

A moins que l'on considère de plus en plus que les problèmes courants comme l'hypertension, les diabètes, l'obésité, ... rendent les travailleurs inaptes pour être actifs professionnellement.

Des problèmes pratiques d'application des mesures de prévention ont été aussi évoquées par la Commission européenne pour justifier le classement dans le groupe 3.

En raison des mesures strictes d'application, en cas de classification dans le groupe 4, pour les laboratoires qui travaillent avec le virus, la plupart des laboratoires ne pourraient plus satisfaire à ces exigences, ce qui compromettrait le développement d'un vaccin et le traitement des tests.

Un tel raisonnement s'écarte de la lettre et de l'esprit de la directive. On ne classe pas le danger en fonction des risques et des problèmes pratiques lors de la mise en œuvre des mesures de prévention. C'est le monde à l'envers. On classe d'abord le danger suivant la classification prévue dans la directive, ensuite, on exécute l'analyse des risques, sur base de la classification et on choisit, en conséquence, les meilleures mesures de prévention possibles. Ce raisonnement est d'ailleurs appliqué dans toutes les autres directives pour la protection de la santé des travailleurs : par ex. les émissions d'échappement de moteur diesel sont classées d'après les critères prévus de la directive européenne comme substance cancérigène, même si on ne peut pas dans la pratique protéger chacun contre une exposition.

Si l'application des mesures de prévention pose un problème dans des situations spécifiques, une dérogation (provisoire) à certaines obligations pourrait être envisagée, moyennant les garanties nécessaires concernant la protection des travailleurs. Ce problème ne se pose d'ailleurs pas, ni pour les secteurs de l'industrie et des services, ni dans le secteur des soins où les mesures strictes imposées aux laboratoires ne sont pas d'application.

Sur base des éléments mentionnés ci-dessus, les organisations de travailleurs plaident pour une classification du SARS-CoV-2 dans le groupe 4 des agents biologiques. Une classification dans le groupe 3 donne un mauvais signal et peut conduire à sous-évaluer ce risque et à ne pas tenir compte de la plupart des mesures de prévention sévères et nécessaires.

3. Le SARS-CoV-2 est un risque lié aux entreprises

Le titre 1 du livre VII « agents biologiques » du code est une transposition de la directive européenne 2000/54/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

L'article 1 décrit le but de la directive :

« La présente directive a pour objet de protéger les travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des agents biologiques au travail, y compris par la prévention de ces risques. »

Ceci est particulièrement souligné dans la déclaration de la Commission à la suite de la présentation de la directive (UE) 2020/739 par la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant la prévention et la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs qui sont ou peuvent être professionnellement exposés au SARS-CoV-2.

Certains éléments de cette déclaration sont :

- « *La directive cadre 89/391/CEE du Conseil prévoit une obligation non négociable pour tous les employeurs d'effectuer et de conserver une évaluation des risques complète et actualisée conformément à ses articles 6 et 9. Cela implique que tous les risques — y compris l'exposition au SARS-CoV-2 — sur le lieu de travail doivent être examinés et évalués conjointement, ...* » ;
 - « *La Commission souligne que, par conséquent, des mesures de prévention et de protection appropriées doivent être mises en place, y compris dans le cas spécifique d'une exposition possible au SARS-CoV-2, et que l'employeur doit communiquer toutes les informations nécessaires concernant les risques complets pour la santé et la sécurité ainsi que l'ensemble des mesures et actions de protection et de prévention, aussi bien au niveau de l'entreprise et/ou de l'établissement en général qu'au niveau de chaque type de poste de travail et/ou d'emploi.* » ;
 - « *La Commission souligne que toutes les dispositions susmentionnées s'appliquent à tous les travailleurs et à tous les lieux de travail. La seule exception est l'article 10, paragraphe 1, point b). Cette disposition fait référence à des instructions destinées aux travailleurs qui manipulent un agent du groupe 4, qui est mentionné comme une exigence minimale, ce qui n'exclut donc pas qu'elles s'appliquent à d'autres travailleurs ; cette disposition se réfère en outre aux travailleurs qui manipulent effectivement le virus et non à ceux qui y sont involontairement exposés.* ».
- Par cette déclaration, la Commission indique que les autres mesures sont aussi d'application aux travailleurs qui ne sont pas volontairement exposés.

L'interprétation selon laquelle les dispositions du titre 1 du livre VII du code sont uniquement applicables aux entreprises et travailleurs qui travaillent volontairement avec le virus (laboratoires, soignants, ...), va à l'encontre de la lettre et de l'esprit de cette législation.

Ceci est aussi indiqué à l'article VII.1-18 du code dans lequel sont reprises les obligations qui sont d'application quand il ressort de l'analyse des risques que les activités peuvent conduire à exposer à un agent biologique, même quand l'activité n'implique pas une intention délibérée de travailler avec un agent biologique.

L'article est suivi d'une liste non limitative de secteurs où une exposition à un agent biologique est possible sans qu'il y soit délibérément travaillé avec un agent [biologique].

La pandémie actuelle crée, vu la manière et l'ampleur de la propagation du virus, une situation où, dans tous les secteurs, une exposition est possible. En d'autres mots, on ne peut pas limiter l'application de cette réglementation, dans le cadre de la pandémie, à une liste limitative de secteurs.

L'article VII.1-18 impose, de plus, l'application de toute une série d'articles de ce titre du code, à moins qu'il ressorte de l'analyse des risques que cela n'est pas nécessaire. Il s'agit de la tenue d'une liste des travailleurs exposés, de mesures d'hygiène, des vêtements de protection, des équipements de protection individuelle, de la formation et de l'information des travailleurs et de leurs représentants, de la surveillance de la santé, de la prise en compte d'un risque aggravé pour les travailleurs avec une plus grande sensibilité, de vaccinations, ...

Un certain nombre de ces éléments ont été concrétisés dans le guide générique, mais tout n'est pas couvert par le guide.

En bref, quand les travailleurs sont ou peuvent être exposés, lors de leur travail, à un agent biologique, le SARS-CoV-2 dans ce cas, alors, l'employeur doit appliquer les dispositions du code.

Peu importe la source de cette exposition.

La source peut être, par ex., des virus présents dans des laboratoires ou des patients dans les soins de santé ou des clients dans le secteur de la distribution ou l'horeca ou des collègues dans tous les secteurs.

Le SARS-Cov-2 n'est, par ailleurs, pas le seul danger, sur le lieu du travail, qui trouve sa source en dehors de l'activité spécifique de l'entreprise. Des circonstances climatologiques externes (soleil, haute ou basse température, ...) sont reconnues par notre réglementation bien-être comme des dangers sur le lieu du travail, pour

lesquels les risques doivent être constatés et, ensuite, les mesures utiles doivent être prises pour éliminer ou limiter les risques.

Chaque exposition possible au danger doit être évaluée.

Le risque d'une exposition, et donc d'une contamination, existe dans tous les secteurs et est, entretemps, suffisamment démontrée.

Les premiers résultats de l'enquête de l'Université d'Anvers démontrent que la moitié des contaminations a lieu sur le lieu de travail, et pas seulement dans le secteur des soins.

Les mois précédents, des foyers d'infection ont été constatés sur toutes sortes de lieux de travail, dans différents secteurs. Et ceci malgré les mesures qui ont été imposées aux entreprises.

Sans ces mesures, dans un scénario habituel (business as usual scenario), le nombre de contaminations sur le lieu de travail serait beaucoup plus élevé.

Au niveau mondial, il existe de nombreux exemples dans le secteur de la viande, des mines, etc. qui démontrent la propagation [du virus] sur le lieu du travail.

C'est d'autant plus problématique que les travailleurs contaminés sont manifestement très contagieux dans les jours qui précèdent l'apparition des premiers symptômes de la maladie. La présence du danger n'est donc pas visible.

Il est évident que le SARS-CoV-2 est inhérent au travail dans tous les secteurs, vu la manière et la simplicité avec laquelle le virus se propage.

Que le virus se propage aussi en dehors du travail ne change rien à cette constatation.

Le fait que ce danger et les risques y liés ne peuvent pas être niés sur le lieu du travail ressort des chiffres des contaminations, des hospitalisations et des décès pour la catégorie d'âge de la population active.

Les premières statistiques de la Direction Générale Contrôle du bien-être au travail ne rendent pas les organisations de travailleurs optimistes. Dans 2 entreprises contrôlées sur 3, des infractions ont été constatées concernant la protection des travailleurs contre le virus.

La non-reconnaissance du SARS-CoV-2 comme un risque inhérent au travail exonère les employeurs de toute responsabilité concernant la protection des travailleurs suivant la réglementation du bien-être.

Lors des discussions au sein de Fedris au sujet de la reconnaissance des maladies causées par une exposition au SARS-CoV-2 comme maladie professionnelle, il a également été admis que les travailleurs peuvent, en raison de leur travail, entrer en contact avec des personnes contaminées et donc être exposés au virus.

La possibilité de reconnaître une maladie [causée par une exposition au SARS-CoV-2] comme maladie professionnelle a été ouverte à tous les secteurs essentiels et ne se limite pas, par exemple, au secteur des soins de santé.

4. Demande d'instructions écrites obligatoires concernant les mesures de prévention

Les organisations de travailleurs demandent, pour toutes les activités avec une exposition potentielle au virus, d'insérer dans la réglementation une obligation de donner aux travailleurs des instructions écrites avec les mesures de prévention pour prévenir une exposition au SARS-CoV-2.

Dans sa déclaration, la Commission européenne le recommande aussi :

« *La Commission encourage vivement les États membres à veiller à ce que des instructions écrites soient fournies à tous les travailleurs exposés au SARS-COV- 2, comme le recommandent également les orientations de l'UE sur la protection des travailleurs.* »

Ceci est par ailleurs une application concrète d'une recommandation du guide générique :

« *Fournissez à vos travailleurs des informations accessibles, des instructions claires et une formation appropriée sur les mesures et vérifiez que ces informations et instructions sont bien comprises et correctement suivies. Répétez régulièrement les instructions, et prêtez attention aux travailleurs qui peuvent avoir besoin d'une formation et d'instructions supplémentaires, tels que les travailleurs inexpérimentés ou les intérimaires.* ».

En fournissant ces instructions par écrit, on aboutit, dans toutes les entreprises, à une bonne description des mesures et leur application correcte dans la pratique est favorisée. C'est dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Dans le guide générique, des instructions écrites sont également recommandées pour le travail avec les tiers et l'accueil des externes (affichage des mesures, travail avec check-list, ...). Ceci doit aussi être possible pour ses propres travailleurs.

B. Points de vue des organisations représentatives des employeurs

Le SARS-CoV-2 doit, conformément à la directive 2000/54/CE modifiée par la directive 2020/739/EU du 3 juin 2020 (dont la transposition doit avoir lieu avant le 24/11/2020), être repris comme un agent biologique du groupe 3 dans le code du bien-être au travail.

La directive UE s'applique aux situations spécifiques d'activités où les travailleurs sont ou peuvent être exposés à des agents biologiques **du fait de leur travail** et non à des situations où les travailleurs y sont exposés accidentellement et involontairement (par exemple parce que l'agent prolifère dans la société).

La réglementation concernant les agents biologiques dans le code du bien-être au travail (livre VII, titre 1^{er}) s'applique, conformément à la directive, exclusivement aux travailleurs qui, par la nature de leur profession, entrent en contact avec des agents biologiques tels que des virus.

Naturellement, le coronavirus, comme tout autre agent contagieux, peut être présent sur les lieux de travail à cause d'un travailleur, visiteur, client, etc. infecté. C'est pourquoi des arrêtés ministériels spécifiques d'ordre public sont promulgués en Belgique, il y a des procédures du point de vue de la santé publique qui sont également appliquées aux travailleurs, et le guide générique a été élaboré afin de contrer la propagation du Covid-19 via le travail.

En ce qui concerne l'omniprésence du SARS-CoV-2, y compris sur les lieux de travail, l'Europe se réfère à la directive-cadre Santé et Sécurité au travail 89/391/CEE du Conseil et PAS à la directive spécifique Agents Biologiques.

L'approche générale au travail repose sur l'évaluation des risques sur le lieu de travail, y compris l'exposition potentielle au SARS-CoV-2, où les risques doivent être examinés et évalués les uns par rapport aux autres, y compris l'interaction entre les risques psychosociaux, biologiques, chimiques et les autres risques.

La Commission souligne qu'en conséquence de ceci, des mesures de prévention et de protection pertinentes doivent être prises, également dans le cas spécifique d'une exposition potentielle au SARS-CoV-2, et que l'employeur doit fournir toute l'information nécessaire sur l'ensemble des risques pour la sécurité et la santé et sur toutes les mesures et activités de prévention et de protection, aussi bien pour l'entreprise et/ou institution en général que pour chaque type de lieu de travail et/ou chaque sorte de fonction.

La Commission rappelle, en même temps, qu'une formation adéquate des travailleurs susceptibles d'être exposés au SARS-CoV-2 est de la plus haute importance, tout comme le droit de chaque travailleur de recevoir une telle formation, notamment sous la forme d'informations et d'instructions spécifiques à son lieu de travail ou à sa fonction.

De plus, le guide de l'UE pour un retour en toute sécurité sur le lieu de travail est essentiel pour la limitation de la propagation du Covid-19 via le lieu de travail.

Ce qui précède ressort également clairement du fait que la Commission européenne indique qu'elle examinera si des mesures supplémentaires sont nécessaires dans le nouveau cadre stratégique pour la santé et la sécurité au travail afin d'améliorer le fonctionnement du cadre réglementaire de l'UE existant en matière de sécurité et de santé, en particulier en cas de pandémie.

Cela montre à nouveau clairement que la directive Agents Biologiques est prévue pour les situations spécifiques d'exposition potentielle inhérente à la nature du travail et ne couvre pas les situations pandémiques générales.

La directive et aussi le titre 1 du livre VII « agents biologiques » du code sont donc clairs en ce qui concerne le champ d'application. À cet égard, aucune confusion ne peut être créée. Les deux ont un but très spécifique. Il s'agit de travail qui implique une exposition, donc des risques inhérents au travail lui-même. Il s'agit, par exemple, de laboratoires où l'on travaille avec des agents biologiques et de départements de soins et autres unités du secteur des soins de santé où l'on traite des patients Covid-19 (pas le personnel administratif, mais infirmier/traitant). Les mesures de protection spécifiques qui leur sont applicables en vertu du code, comprennent, entre autres, la surveillance de la santé, les moyens de protection spécifiques (comme, par ex., des masques pour la protection respiratoire (par ex. types FFP2, FFP3), des lunettes antiprojections, des gants, des tabliers ...), etc.

Il y a un lien entre le titre 1 du livre VII « agents biologiques » et la législation en lien avec les jeunes au travail. Dans celle-ci, le même principe est d'application : l'exposition en raison de la nature du travail. Le code du bien-être au travail (le titre 3 du livre X) stipule que les jeunes ne peuvent, en principe, exécuter aucun travail considéré comme dangereux : cela inclut aussi le travail impliquant une exposition aux « agents biologiques des groupes 3 et 4 au sens de l'article VII.1-3 ». Concrètement, cela signifie que cette interdiction ne vaut que pour les jeunes qui vont faire un travail spécifique lors duquel ils seront (tout comme les travailleurs ci-dessus), par la nature de leur travail, en contact avec des virus, par exemple, dans le secteur des soins de santé. Il existe également des exceptions à cette interdiction, sous certaines conditions, par exemple pour les jeunes qui effectuent un stage éventuel dans un hôpital parce qu'ils doivent, en raison de la nature de leur formation, en effet apprendre à faire face à ce type de risques.

L'information sur le site web du SPF ETCS concernant les jobs étudiants n'est, par conséquent, pas une position mais seulement une correcte reproduction des dispositions légales applicables.

Pour les autres emplois qui sont exercés par des jeunes, par ex. comme job étudiant dans le commerce ou l'horeca, l'exposition aux agents biologiques n'est pas inhérente au travail. Ils ne sont, effectivement, pas en contact avec le virus de par la nature de leur travail, mais parce qu'il peut être maintenant présent partout.

Cela ne tombe donc pas sous la notion de « travail dangereux », comme ce n'est pas non plus le cas pour les autres travailleurs « ordinaires » dans ces secteurs. Il n'est donc pas interdit aux jeunes de travailler dans ces secteurs, et l'adaptation de la directive européenne ne changera rien à cela.

En outre, il est clair que le SARS-CoV-2 est classé comme un agent du groupe 3.

Lors d'une précédente modification de la directive 2000/54/CE en octobre 2019, par la directive 2019/1833, l'annexe 3 a, entre autres, été adaptée en ajoutant un certain nombre d'agents biologiques tels que le coronavirus lié au Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS-virus) et le Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-virus). D'autres coronavirus connus comme pathogènes pour l'homme sont classifiés dans le groupe 2.

En raison des grandes similitudes avec le virus SARS et le virus MERS, et en raison des données connues concernant la transmission, les paramètres cliniques et facteurs de risque pour l'infection, l'absence de vaccin et la capacité de propagation, le virus SARS-CoV-2 a été classé dans le groupe 3. Dans le cadre du processus décisionnel, et compte tenu des dernières données disponibles, les experts de tous les États membres ont recommandé à l'unanimité la classification dans le groupe 3.

Selon les critères de la directive et de l'article VII.1-3 du Code, un agent biologique du groupe 3 est un agent :

- *qui peut provoquer une maladie grave chez l'homme*
- *et constituer un danger sérieux pour les travailleurs;*
- *il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité,*
- *mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.*

Un agent biologique du groupe 4 est un agent :

- *qui provoque des maladies graves chez l'homme*

- *et constitue un danger sérieux pour les travailleurs;*
- *il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité;*
- *il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.*

Il est important de manier correctement ces critères. Ils ne constituent pas des critères de classification sur la base de principes de santé publique ou dans la société. Le point de départ de la classification consiste à appliquer les critères à partir d'une situation où les agents biologiques sont inhérents au travail. Le critère « *risque de propagation dans la collectivité* » est, par conséquent, à examiner comme le risque qu'il se propage par des activités avec le virus. Le dernier critère concernant le traitement/la prophylaxie n'est pas non plus un critère statique. Le fait qu'il n'y pas (encore) de traitement, ne signifie pas que le traitement est et restera impossible. Les experts trouvaient unanimement les critères suivants d'application :

- il peut provoquer des maladies graves chez l'homme et représente un grave danger pour les travailleurs ;
- il pourrait comporter un risque de propagation dans la collectivité ;
- il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.

La classification dans le groupe 3, comme le SARS et le MERS est donc une conséquence logique.

Il est possible que les mesures imposées par la Santé publique n'étaient pas suffisantes ou efficaces. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille s'attaquer aux compétences ou à la spécificité de notre législation bien-être et rendre le monde du travail responsable de la prévention de toute maladie infectieuse. Le risque professionnel existe en raison de la spécificité des risques inhérents au travail. Nous ne pouvons pas anéantir ce système à cause d'une pandémie générale qui touche aussi le monde du travail !

À cet égard, il reste important d'appliquer les principes du Guide générique Sécurité au Travail (ainsi que les autres mesures d'ordre public), et de veiller à ce que les travailleurs soient correctement informés, formés et guidés dans l'application des mesures de prévention en vigueur sur le lieu de travail (par ex., garder une distance suffisante, appliquer des mesures d'hygiène, porter un masque buccal si nécessaire, etc.).

III. DECISION

Transmettre l'avis à la Ministre de l'Emploi.